

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
Division de Liège

**Ordonnance de NON ADMISSIBILITE en matière
de Règlement collectif de dettes :**

R.C.D. N°19/445/B

EN CAUSE DE :

Monsieur T, né le....., gérant de société,

Partie requérante, domicilié à 4120 Neupré,

1) Procédure :

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la requête originale déposée au greffe le 23.05.2019, formant demande de règlement collectif de dettes et de désignation d'un médiateur de dettes conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire.

Vu les demandes de renseignements complémentaires adressées au requérant et son conseil les 24.05.2019 et 6.06.2019, conformément à l'article 1675/4, §3, du Code judiciaire ;

Vu les documents déposés au greffe par le conseil du requérant les 4.06.2019, 11.06.2019 et 12.08.2019 suite aux demandes de renseignements;

2) Décision :

En termes de requête en règlement collectif de dettes, la partie requérante expose :

- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- n'avoir pas manifestement organisé son insolvabilité ;
- Elle explique sa situation dans un courrier annexe à sa requête libellé comme suit :

« Objet : causes de la dégradation de la situation financière de Mr Jean Pierre T

Chère Madame C. PIRE,

Je vous prie de trouver ci-joint les raisons historiques qui ont provoqué les problèmes financiers qui m'ont conduit à une situation de surendettement inexorable depuis 2017.

Ayant subi en urgence une opération chirurgicale grave du cœur (à cœur ouvert) pour pontage des 3 artères coronaires principales alimentant le cœur à l'Hôpital de la Citadelle le 5 mars 2017, j'ai été forcé par obligation médicale de ralentir mes activités de chef d'entreprise de ma société et d'entamer une rééducation cardiaque longue conséquente de plus de plusieurs mois.

J'ai dû faire face aussitôt à des difficultés financières inattendues à l'âge de 76 ans avec des problèmes de santé cardiaques doublés d'un diabète.

Avant cette opération chirurgicale mes revenus mensuels consistants étaient composés de ma pension obtenue à partir de 65 ans auxquels s'ajoutaient mes émoluments mensuels pour activités de consultance auprès des clients de ma propre société.

Deux de mes principaux clients sur les trois que j'avais à l'époque ont décidé début 2018 de clôturer unilatéralement leurs activités pour raison soi-disant de mon « âge avancé », ce qui a définitivement engendré une situation catastrophique pour ma part.

Les rentrées d'argent procurées uniquement par mes 2 pensions (SPF et Ossom) se sont amenuisées immédiatement avec les charges et frais familiaux qui eux sont restés les mêmes (prêts hypothécaires pour la maison familiale, 3 enfants à l'Université, divorce en cours, etc...). La maison familiale dans laquelle je vis seul avec mes 7 enfants sans mon épouse séparée de corps et de biens depuis des années m'a mené à envisager le divorce prévu la date du 27 avril 2019 ;

J'ai dû compenser le manque d'argent par des crédits personnels auprès des banques ING et Beobank tout en accumulant des dettes qui m'ont décidé à envisager de l'aide auprès du CPAS de Neupré dans la limite de mes faibles moyens disponibles et cela à partir d'octobre 2018.

J'envisage actuellement le dépôt de bilan de ma société Pharcotra sprl après de nombreuses tentatives de retrouver du travail sur le marché belge en tant que consultant en industrie pharmaceutique. L'âge me déforce à chaque contact établi avec des sociétés de job consultances !

J'ai cru comprendre que le monde politique belge poussait les seniors à continuer à travailler pour apporter leur aide aux juniors. Mais Il n'en est rien. Tout cela est du vent...

Dans l'expectative d'obtenir votre soutien dans le plan d'apurement collectif de mes dettes je vous prie de croire, Madame PIRE, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(...)»

Dans un arrêt très motivé du, la Cour du travail a rappelé les principes suivants en matière d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes, (C.T. Liège- section Neufchâteau , R.G.18/45/B du 3 avril 2019) :

« (...) Les dispositions légales applicables et leur interprétation

L'article 1675/2, du Code judiciaire dispose que :

« Toute personne physique [...], qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa n'a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire Cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1 , [...] ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

L'article 254 de la loi du 15.04.2018 portant réforme des entreprises dispose que :

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de "commerçant", "marchand" ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées ».

L'article 1675/2 doit donc être lu comme suit à dater du 01.11.2018 : « Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».

L'article 1.1 du Code de droit économique précise :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :

1 ° entreprise : chacune des organisations suivantes :

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

(b) toute personne morale ;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les pré zones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

La nouvelle notion générale d'entreprise telle qu'utilisée notamment pour le droit de l'insolvabilité se veut très large et se base sur un critère « organique » ou « formel » en abandonnant le critère matériel qui est celui de l'activité économique.

Le but est de conférer un vaste contenu à la notion d'entreprise de manière à couvrir tous les acteurs actifs sur le plan économique.

Le texte légal ne soumet pas la reconnaissance de la qualité d'entreprise à une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant à la condition de constater que cette personne physique réponde au concept d'organisation mais précise qu'une personne physique qui

exerce une activité professionnelle à titre indépendant est une organisation au sens de l'article 1.1.1 (a) du Code de droit économique.

Le caractère professionnel et indépendant de l'activité exercée suppose son caractère durable et rencontre, pour une personne physique, le concept d'organisation sans exiger d'autres conditions. Cette activité se distingue, par exemple, d'une activité d'amateur, d'une activité exercée gratuitement (les travaux préparatoires donnent a contrario l'exemple d'une activité d'économie collaborative qui comprend un réseau qui réunit l'offre et la demande afin de valoriser des biens et services sous-utilisés sans avoir pour but d'accumuler un revenu), de la gestion normale du patrimoine personnel (la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique).

Les travaux préparatoires apportent en effet les précisions suivantes concernant la notion d'activité professionnelle à titre indépendant : « Le choix des concepts "à titre indépendant" et "activité professionnelle" ont pour effet de mettre fin à des discussions antérieures concernant "une activité économique durable". En effet, le concept d'indépendant" est l'opposé de celui de "sous les liens d'un contrat de travail" (la différence entre un indépendant et un travailleur), alors que celui de "durabilité" est inhérent à une "activité professionnelle". À titre d'exemple, on peut penser à des personnes physiques qui travaillent en tant que commerçant, artisan, personne exerçant une profession libérale ou administrateur de sociétés. Les activités durables dans le cadre de l'économie collaborative sont également comprises dans la définition pour autant qu'elles constituent une activité professionnelle. Dans la mesure où une activité d'économie collaborative comprend un réseau qui réunit l'offre et de la demande afin d'ouvrir la valeur des biens et services sous-utilisés et que ceci n'est pas fait pour accumuler un revenu, il ne sera plus question d'une activité professionnelle, et donc pas non plus d'une entreprise.... », (Chambre des représentants, 2017 2018, n°S4-2828/001, p. 10).

Sachant que « ... toute activité d'une personne physique ne doit pas tomber sous la notion d'entreprise. Ainsi, une activité qui s'inscrit purement dans le cadre de la gestion normale du patrimoine personnel d'une personne physique peut ne pas tomber sous la notion d'entreprise. En ce sens, la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique par une personne physique est présumée s'inscrire dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine personnel, ».

Les mandataires de société sont donc expressément visés dans les travaux préparatoires.

L'organisation se conçoit dans le chef de la seule personne physique et par rapport au contenu de l'activité personnelle qu'elle exerce et qui est inhérente à l'exercice de son mandat. Cette forme d'organisation de l'entreprise qu'est la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en ce qu'elle peut concerner un mandataire de société, n'est pas soumise à toutes les obligations qui s'imposent aux entreprises.

L'article 1.4,5° du Code de droit économique définit, pour l'application du livre III, titre 2, l'entreprise soumise à inscription comme étant toute entité tenue de s'inscrire en vertu de l'article 111.49.

Le livre III du Code de droit économique qui vise la liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises, traite notamment de la Banque-Carrefour des entreprises en son titre 2.

L'article 111.49 § 1er vise les entreprises qui sont tenues de s'inscrire avant de démarrer leurs activités, en qualité d'entreprise soumise à inscription, dans la Banque-Carrefour des

Entreprises auprès du guichet d'entreprises de leur choix.

Il s'agit de :

1° toute entreprise de droit belge, au sens de l'article 1.1 (b) et (c)

2° toute entreprise qui possède en Belgique un siège, une succursale ou une unité d'établissement, ce qui comprend donc les entreprises au sens de l'article 1.1 (a).

Le § 2 du même article prévoit les dérogations : ne sont pas tenues de s'inscrire en qualité d'entreprises soumises à inscription, notamment, selon l'article III.49, §2, 6°, la personne physique dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration.

Le titre 3 du même livre III vise les obligations générales des entreprises et son chapitre 2 concerne la comptabilité des entreprises.

Selon l'article 1.5 du Code de droit économique, la définition particulière suivante est applicable au livre III, titre 3, chapitre 2 : est une entreprise soumise à obligation comptable, une entreprise au sens de l'article 111.82.

L'article 111.82 § 1er soumet à l'obligation comptable notamment toute entreprise au sens de l'article 1.1°, alinéa 1er, a), qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique.

L'alinéa 2, 1° prévoit une dérogation pour les entreprises que constituent les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur.

Ceci démontre a contrario que les mandataires de société peuvent donc bien être visés par la notion générale d'entreprise.

Les dérogations sont envisagées au départ de la définition générale de l'entreprise pour la compétence du tribunal de l'entreprise, le droit de l'insolvabilité et les dispositions ayant trait aux obligations relatives à la BCE et comptables.

Les travaux préparatoires soulignent expressément que les notions d'entreprise soumise à inscription et d'entreprise soumise à l'obligation comptable sont décrites sur la base de la notion générale d'entreprise.

La cour se rallie donc à la jurisprudence qui retient cette qualification d'entreprise pour les mandataires de société sur base d'une analyse concrète des circonstances de la cause.

En l'espèce, le requérant était le principal actionnaire de la S.P.R.L. PHARCOTRA, (déclarée en faillite le 29.05.2019). Il a constitué cette société devant le notaire D le 22 juillet 2008. Il était associé avec sa fille qui détenait une seule part sociale sur 100, le requérant détenait les 99 autres parts. Le requérant en était l'unique gérant.

En sa qualité de gérant, il était inscrit comme indépendant et il était tenu au paiement de cotisations sociales indépendant, (assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants).

Il résulte des dernières pièces déposées par le conseil du requérant qu'il était inscrit comme indépendant auprès de l'UCM jusqu'au 30 juin 2019, soit une inscription qui a perduré au-delà du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes du 23.05.2019.

Dans sa note explicative jointe à la requête en règlement collectif de dettes, le requérant fait état de ses activités en qualité de chef d'entreprise de sa société.

Le requérant répond à la définition de l'article 1.1.1° (a) du code de droit économique.

Il a ainsi accès en cas d'insolvabilité à la procédure de faillite ou de réorganisation judiciaire qui relèvent de la compétence du Tribunal de l'entreprise.

Monsieur T n'est pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes puisqu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 1675/2 du Code judiciaire ayant la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1.1° (a) du Code de droit économique.

La réforme prévoit que la compétence générale du tribunal de commerce, devenu tribunal de l'entreprise, se greffera sur la nouvelle notion générale d'entreprise.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Laurent SACRE, juge près le tribunal du travail de Liège, assisté de Mirella CIPRIETTI, greffier,

Déclarons la requête en règlement collectif de dettes de Monsieur T, né le, non admissible.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Liège, le 16 août 2019.

Le greffier

Le juge